



Gardiennage

CP 317

Salaires et conditions de travail

2017 - 2018

**FGTB**

**Centrale Générale**

*Ensemble, on est plus forts*

[www.accg.be](http://www.accg.be)



Gardiennage

CP 317

# Quelles améliorations ?

## Augmentation du pouvoir d'achat

Les salaires minimums et effectifs sont augmentés de 1,1 %. En janvier 2018, les travailleurs recevront un éco-chèque de 100 € (au prorata pour les temps partiels).

## Fin de carrière

Octroi d'un jour « fin de carrière » aux travailleurs qui ont 55 ans ou plus et minimum 10 ans d'ancienneté dans le secteur.  
Possibilité au niveau sectoriel d'obtenir un emploi fin de carrière à partir de 55 ans.

## Protection juridique

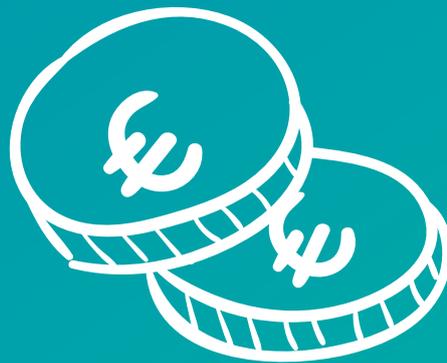
Les employeurs acceptent d'offrir une protection juridique aux travailleurs victimes de dommages corporels (par exemple suite à une agression).

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

# Sommaire

---

- 5 Salaire et indemnités
- 15 Temps de travail
- 27 Fin de carrière
- 31 Avantages sociaux
- 35 Petit chômage
- 39 Autres
- 43 Représentation syndicale



Salaire  
et indemnités

---

Les salaires des travailleurs ont été indexés de 2 % au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ont été augmentés de 1,1 % suite aux négociations sectorielles 2017-2018.

Les salaires d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

## Salaires employés

Catégorie OP2 (transporteurs de fonds)\*

Salaires à partir du 01.07.2017

Années d'expérience	Salaires	Années d'exp.	Salaires	Années d'exp.	Salaires
<b>0-13</b>	2478,50 €	<b>21</b>	2662,99 €	<b>29</b>	2727,59 €
<b>14</b>	2540,44 €	<b>22</b>	2682,88 €	<b>30</b>	2739,91 €
<b>15</b>	2540,44 €	<b>23</b>	2682,88 €	<b>31</b>	2739,91 €
<b>16</b>	2602,46 €	<b>24</b>	2698,25 €	<b>32</b>	2752,32 €
<b>17</b>	2633,29 €	<b>25</b>	2698,25 €	<b>33</b>	2752,32 €
<b>18</b>	2643,24 €	<b>26</b>	2713,79 €	<b>34</b>	2759,27 €
<b>19</b>	2643,24 €	<b>27</b>	2721,48 €	<b>35</b>	2759,27 €
<b>20</b>	2662,99 €	<b>28</b>	2727,59 €	<b>36</b>	2766,26 €
				<b>37</b>	2769,71 €

\* Attention : il existe des salaires OP1, OP2, OP3 et OP4 (statique et transporteurs de fonds). Contactez votre délégué pour un aperçu des dernières adaptations.

## Salaires ouvriers

Prochain pivot : 105.10

Indexation 2 % + 1,1 % CCT 2017-2018 (01.07.2017)

Index (05.2017) : 103.21

Fonction	Classe	Salaires normaux (€)	Salaires d'embauche (€) = 95 % du salaire normal durant 3 mois
Agent statique - catégorie de base	SB	14,1750	13,4663
Agent statique qualifié	SQ	14,3455	13,6282
Agent statique expert	SE	14,5160	13,7902
Agent statique langues	SEL	14,6864	13,9521
Agent mobile	M1	14,5160	13,7902
	M2	14,6864	13,9521
Agent chargé de l'accompagnement de véhicules exceptionnels	8A	11,8078	11,2174
Transporteur de fonds	TF-TR	16,9491	16,1016
Collaborateur Vault / processing	TF - PRVA	15,3851	14,6158
Brigadier-instructeur	BI	15,3742	14,6055
Bodyguard	SBG	15,3742	14,6055
Transporteur de munitions	TM	17,1736	16,3149
Homme de métier	G	14,1750	13,4663
<b>Bases militaires</b>			
Agent statique bases militaires	SMB	17,1736	N.A.
Agent statique - portier - bases militaires	SMBP	17,2232 (SMB + 0,0496*)	N.A.
Brigadier - bases militaires	MBB	17,2480 (SMB + 0,0744*)	N.A.

\* Montant non indexé

## Primes ouvriers

### Allocation extraordinaire de vacances

Le montant de la prime est fixé à 8,33 % du salaire gagné entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. La prime est payée au plus tard à la fin du mois de décembre. Si vous êtes affilié, la prime est payée par la Centrale Générale - FGTB. Si vous n'êtes pas affilié, la prime est payée par le fonds social.

### Prime arme

Les agents qui effectuent des prestations avec arme ont droit à une prime (indexée) qui s'élève à 0,1953 € par heure à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### Prime transport de fonds

Une prime de 0,1040 € par heure de prestation est payée à l'ensemble des transporteurs de fonds. Cette prime est indexée en même temps que les salaires.

### Indemnités pour prestations irrégulières

#### Samedi

Pour les prestations des samedis entre 0 h et 24 h, la prime s'élève à 15 % du salaire SB. Ce qui correspond à une prime de 2,1263 € par heure.

#### Dimanche

Pour les prestations des dimanches entre 0 h et 24 h, la prime s'élève à 20 % du salaire SB. Ce qui correspond à une prime de 2,8350 € par heure.

Un complément de 50 % par heure prestée sera payé à partir du 33<sup>e</sup> week-end presté.

### Jours fériés

Le travail durant un des 11 jours fériés (10 légaux + 1 jour communauté) est compensé par une prime qui s'élève à 30 % du salaire SB. Ce qui correspond à une prime de 4,2525 € par heure. A partir du 7<sup>e</sup> jour férié, la prime s'élève à 60 % du salaire SB ou 8,5050 €.

### Nuit

Pour toutes les heures de présence entre 22 h et 6 h, votre employeur vous paie une prime de travail de nuit. La prime s'élève à 22,5 % du salaire SB ou 3,1894 € par heure (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2017).

Les primes de nuit, samedi, dimanche et jours fériés sont cumulables.

### Primes prestations avec chien

Les agents qui effectuent de manière régulière des prestations avec un chien personnel reçoivent une indemnité d'entretien mensuelle de 99,16 €.

Les agents qui travaillent occasionnellement avec leur chien personnel, reçoivent 99,16 € le mois au cours duquel ils ont effectué au moins une prestation avec leur chien personnel.

Une prime de 0,2601 € par heure est payée pour toute prestation avec chien. La prime 'prestations avec chien' est indexée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en même temps que les salaires.

### **Prime stand-by**

Une indemnité de 5,93 € par 24 heures ou de 41,51 € par semaine civile est accordée aux ouvriers en 'stand-by' pour intervention après alarme pendant au moins 12 heures (minimum 2,85 € en-dessous de 12h). Cette prime n'est pas applicable dans les bases militaires. La prime stand-by est indexée au même moment que les salaires.

### **Prime rappel hors planning dans les 48 heures**

Les travailleurs doivent recevoir le planning initial entre le 22 et le 25 du mois précédent. L'employeur peut faire appel à un travailleur pour l'exécution de prestations en dehors du planning initial. Cela se fait sur une base volontaire et peut être refusé par le travailleur, que son planning soit complet ou non à ce moment-là. En cas de prestation effective une prime de 0,4682 € par heure est accordée. Les frais de déplacement sont indemnisés à concurrence de 0,25 € par kilomètre.

### **Prime pool flexible**

Les travailleurs qui sont dans le pool flexible, une équipe permanente de travailleurs volontaires, doivent répondre à une demande immédiate de l'employeur. En cas de prestations effectives, la rémunération horaire due sera majorée de 0,4682 € brut par heure et les frais de transport sont indemnisés à concurrence de 0,25 € par kilomètre. Un moyen de communication sera mis à la disposition du travailleur. D'autres modalités peuvent être convenues au niveau de l'entreprise.

### **Indemnité vêtements de travail et chaussures**

L'employeur doit mettre des vêtements de travail et un équipement de protection à la disposition des travailleurs. S'il ne les donne pas, il est obligé de payer un dédommagement qui s'élève à 0,62 € par jour (non indexé).

Pour l'entretien de l'uniforme, l'employeur paie une indemnité de 14,44 € par mois aux travailleurs à temps plein. Un travailleur à temps partiel (qui preste moins de 18h30 par semaine) a droit à une indemnité de 7,22 €. Ces indemnités sont indexées au même moment que les salaires (montants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

Les travailleurs dans une base militaire ont droit à une indemnité pour chaussures de 27,27 €.

### **Prime R.G.P.T.**

Pour le transporteur de fonds (TFA) l'indemnité R.G.P.T. s'élève à 0,30 € net par heure prestée. Une indemnité R.G.P.T. de 1,3319 € net par heure prestée est octroyée aux agents chargés de l'accompagnement de véhicules exceptionnels.

### **Chèques-repas**

Les transporteurs de fonds ont droit à un chèque repas de 7,29 € par jour.

À partir du 01.01.2016, les ouvriers, autres que les transporteurs de fonds et la 8<sup>e</sup> activité, ont droit à un chèque-repas de 4,19 € par 6,92 heures.

## Eco-chèques

Suite aux négociations 2017-2018, le travailleur qui était employé lors de la période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 01.07.2017, recevra une seule fois (en janvier 2018) un éco-chèque de 100 € au prorata de ses prestations durant cette période.

## Primes employés

Les employés prestant comme transporteurs de fonds dans le CIT sont assimilés aux employés opérationnels et bénéficient de ce fait des mêmes primes et avantages.

### Prime de fin d'année

La prime égale à un 13<sup>e</sup> mois complet est payée dans le courant du mois de décembre.

### Stand-by, prime rappel hors planning dans les 48 heures, prime pool flexible, prestations irrégulières, port d'armes, transport de fonds

Ces primes sont égales aux primes des ouvriers (voir ci-dessus).

### Prime R.G.P.T.

Pour le personnel roulant de transporteur de fonds (TFA) l'indemnité R.G.P.T. s'élève à 0,30 net par heure prestée. Une indemnité R.G.P.T. de 1,2785 € net par heure prestée est octroyée aux agents chargés de l'accompagnement de véhicules exceptionnelles. Pour les autres catégories, la prime R.G.P.T. a été supprimée.

## Chèques-repas

Les transporteurs de fonds ont droit à un chèque-repas de 7,29 € par jour.

Les employés, autres que les transporteurs de fonds et le 8<sup>e</sup> activité, ont droit à un chèque-repas de 4,19 € par 6,92 heures.

Les employés administratifs ont droit à un chèque-repas de 4,46 €.

## Eco-chèque

Suite aux négociations 2017-2018, le travailleur qui était employé lors de la période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 01.07.2017, recevra une seule fois (en janvier 2018) un éco-chèque de 100 € au prorata de ses prestations durant cette période.

## Frais de déplacement\*

- **Transport en commun** : paiement de l'abonnement social à 100 %
- **Autres moyens de transport** : par prestation, remboursement de 1/5<sup>e</sup> de la valeur de la carte-train hebdomadaire à 120 %, en fonction des kilomètres parcourus en trajet simple avec un maximum de 7/5<sup>e</sup>.
- **Services coupés** : remboursement de 1/5<sup>e</sup> de la valeur de la carte-train à 120 % en fonction des kilomètres parcourus en trajet simple sans limitation.

- La carte-train hebdomadaire ayant été supprimée par la SNCB, les montants d'application depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 ont été indexés de 3,38 % (augmentation moyenne appliquée par la SNCB pour les tarifs 2017). Les montants d'application depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 sont repris en annexe de la convention frais de transport de 30 mars 2016.
- **Zone portuaire d'Anvers** : 0,25 € / km (aller-retour) pour l'usage d'un véhicule privé.
- **Rappels urgents, missions spéciales, missions successives** : 0,25€/km. Le temps de déplacement situé entre des prestations successives chez différents clients, ou sur différents sites, sera considéré comme temps de travail, et sera donc rétribué.
- **Les travailleurs du pool flexible** seront, en cas de prestations effectives, remboursés à concurrence de 0,25 € par kilomètre. Ceci s'applique également aux volontaires qui accède au rappel hors planning dans les 48 heures.
- **Instauration d'une indemnité vélo** : 0,21 € / km depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

\* Lors des négociations sectorielles pour 2017-2018, les organisations patronales et syndicales se sont mis d'accord pour poursuivre les travaux du groupe de travail 'mobilité'.



# Temps de travail

La durée hebdomadaire du travail est fixée à **37 heures** en moyenne sur la période d'un an.

## Salaire mensuel garanti (heures contractuelles)

Les heures contractuelles sont valables pour tous les ouvriers et employés opérationnels. Le calcul est différent en fonction du régime du travail : régime de 5 ou 6 jours par semaine.

- Dans le régime de 5 jours par semaine, les jours/heures suivants sont garantis :

2017	Nombre de jours	Nombre d'heures
Janvier	25	154h15'
Février	24	148h05'
Mars	27	166h36'
Avril	24	148h05'
Mai	25	154h15'
Juin	25	154h15'
Juillet	25	154h15'
Août	26	160h25'
Septembre	26	160h25'
Octobre	26	160h25'
Novembre	24	148h05'
Décembre	25	154h15'

A l'occasion du jour de fête des communautés, le nombre de jours et le nombre d'heures sont fixés comme suit :

- Communauté flamande en juillet : 24 jours – 148h05'
- Communauté française en septembre : 25 jours – 154h15'
- Communauté germanophone en novembre : 23 jours – 141h55'

- Dans le régime de 6 jours par semaine, les jours/heures suivants sont garantis :

2017	Nombre de jours	Nombre d'heures
Janvier	21	155h24'
Février	20	148h00'
Mars	23	170h12'
Avril	19	140h36'
Mai	21	155h24'
Juin	21	155h24'
Juillet	20	148h00'
Août	22	162h48'
Septembre	21	155h24'
Octobre	22	162h48'
Novembre	20	148h00'
Décembre	20	148h00'

A l'occasion du jour de fête des communautés le nombre de jours et le nombre d'heures sont fixés comme suit:

- Communauté flamande en juillet: 19 jours – 140h36'
- Communauté française en septembre: 20 jours – 148h00'
- Communauté germanophone en novembre: 19 jours – 140h36'

Nous publierons les heures contractuelles pour 2018 sur un tract que nous distribuerons au moment où la CCT sera conclue.

## Transport de valeurs

### Limites :

- Par jour, maximum 11 heures effectivement prestées.
- Une 1/2 heure de repos est accordée par tranche de 4 heures effectivement prestées.

### Sursalaire :

- Après 9 heures de prestations effectives par jour.
- Après 42 heures de prestations effectives par semaine.

## Gardiennage statique

### Limites :

- Par jour :
  - Maximum 12 heures de présence.
  - Une période de repos de 12 heures est accordée entre deux prestations complètes.
- Par semaine :
  - La période maximale de prestations consécutives ne peut dépasser 6 jours consécutifs ou 48 heures de présence.
  - Une période de repos de 48 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence s'étalant sur 6 jours consécutifs.
  - Une période de repos de 36 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence ou de 6 jours consécutifs.

- Par mois :
  - Chaque mois, un salaire minimum mensuel est garanti en fonction du nombre de jours et d'heures de travail que contient ce mois (fixé par CCT - voir tableau ci-avant).
  - En principe le nombre d'heures dans le planning peut varier entre les heures contractuelles moins 15 (sauf si les heures contractuelles dépassent 160, où le minimum est porté à 145 heures) et 175 heures de présence.
  - Les prestations au-delà des 175 heures de présence se font sur base volontaire – on ne peut toutefois pas dépasser les 180 heures de présence (moyenne annuelle par mois).
- Par an : maximum 1.924 heures de présence.

### Sursalaire – Récupération :

- Au-delà de 12 heures de présence par jour : 50 % de sursalaire
- Au-delà de 48 heures de présence par semaine (lundi 00h00 – dimanche 24h00) : 50 % de sursalaire
- Au-delà de 180 heures de présence par mois : 100 % de récupération + 50 % de sursalaire
- Au-delà de 1924 heures de présence par an : 50 % de sursalaire + 100 % de récupération des heures, qui n'ont pas encore été payées à la fin de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre), au cours du trimestre qui suit la période de référence. Moyennant accord de l'employeur et du travailleur, la moitié au maximum de ces heures peut être payée à la fin du trimestre.

Les sursalaires ne sont en règle générale pas cumulables. Exception uniquement pour les ouvriers : le cumul est possible pour les limites journalières et hebdomadaires. Cette règle ne vaut pas pour le cumul entre les limites hebdomadaires, mensuelles et annuelles.

Au cours de la période de référence, le solde positif maximum (c'est-à-dire les heures qui dépassent les 180 heures de présence par mois) ne peut à aucun moment dépasser les 65 heures pour les ouvriers. Dès que cette limite est atteinte, il doit y avoir récupération. Au moment de l'acquisition d'un chantier, le solde positif et les heures supplémentaires doivent être payés lors de la transition. Pour les employés opérationnels le nombre d'heures qui dépasse les heures contractuelles ne peut jamais dépasser 78 heures.

On parle d'un solde négatif si l'employeur n'est pas capable de donner à l'ouvrier les heures contractuelles minimales. Le solde négatif ne peut pas dépasser les 30 heures pour les ouvriers. Pour les employés opérationnels, le solde négatif ne peut dépasser 78 heures (avec un seuil mensuel de maximum 48 heures). A la fin de la période de référence, tout solde négatif doit être apuré ou reste acquis à l'ouvrier.

Pensez à avvertir au moins le représentant syndical si vous n'avez pas reçu une planification minimale. Le comité d'entreprise ou la délégation restreinte exercent un contrôle sur le bon respect de ces dispositions. Des corrections peuvent être apportées si nécessaire.

## Bases militaires

### Limites :

- Par jour :
  - Maximum 12 heures de présence.
  - Une période de repos de 12 heures est accordée entre deux prestations complètes.
- Par semaine :
  - Maximum 48 heures de présence.
  - Une période de repos de 48 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence s'étalant sur 6 jours consécutifs.
  - Une période de repos de 36 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence ou de 6 jours consécutifs.
- Par mois :
  - Maximum 180 heures de présence
  - Il n'est pas possible de remettre un solde négatif au mois suivant.

### Sursalaire – Récupération :

- Par jour : au-dessus des 12 heures : 50 % sursalaire.
- Par semaine : au-dessus des 48 heures : 50 % sursalaire.
- Par mois : au-dessus des 180 heures : 100 % récupération + 50 % sursalaire.
- Le salaire supplémentaire sur base journalière et hebdomadaire peut être cumulé.

### **Repos sur le terrain et récupération des soldes :**

- Le repos sur le terrain s'élève à 12,5 % des heures de présence.
- De toutes les heures de présence mensuelle 6,25 % seront converties en repos compensatoire rémunéré, à prendre à partir du mois qui suit.
- Le décompte des heures à récupérer sera fourni par l'employeur avec la fiche de paie de l'ouvrier.
- Pour autant que l'employeur communique à l'ouvrier ce décompte au plus tard le 15 du mois, l'ouvrier introduit sa demande de récupération de ses heures au plus tard le 20 de ce même mois, pour le(s) mois suivant (s).
- A défaut de communication par l'employeur du décompte précité dans le délai imparti, l'ouvrier peut déterminer sa période de récupération.
- Si le solde du 'repos compensatoire' dépasse les 65 heures, l'employeur peut unilatéralement imposer le repos compensatoire pour la partie dépassant les 65 heures.

## **Quelques règles de planning**

Chaque travailleur doit recevoir son planning initial entre le 22 et le 25 du mois précédent. Le travailleur peut être planifié jusqu'à 175 heures.

Il faut savoir que la planification initiale peut être modifiée pour donner des heures de travail afin d'éviter la constitution d'heures négatives.

Prenez contact en tous cas si vous n'avez pas reçu un planning minimal. Le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale restreinte a le droit de vérifier dans quelle mesure les dispositions énumérées ci-dessus sont respectées. Il peut y avoir des corrections.

Nouveauté dans l'accord sectoriel 2017-2018. Les employeurs se sont mis d'accord de ne planifier aucune équipe jour-nuit et nuit-jour d'affilée, sauf en cas de circonstances ponctuelles et exceptionnelles. Lors de la planification, on appliquera dans la mesure du possible le principe de la 'rotation dans le sens horlogique'. La délégation syndicale a le droit d'également contrôler ces dispositions et si nécessaire, d'exiger que des corrections soient faites.

### **Week-ends libres (pour tous les ouvriers et employés opérationnels)**

On parle d'un weekend libre quand l'ouvrier n'est pas à la disposition de l'employeur pour au moins 48 heures ininterrompues dans la période du vendredi 20 heures au lundi 8 heures. En plus, ces 48 heures comprennent un samedi et/ou dimanche complet.

Les ouvriers ont droit à 20 week-ends libres par an en dehors des vacances annuelles. Un week-end planifié en chômage économique ne pourra plus être considéré comme un week-end libre.

Les travailleurs ont le droit de refuser le travail à partir du 29<sup>e</sup> week-end (donc après 28 week-ends prestés). En cas de problème, contactez votre délégué.

## **Règles pour les ouvriers (autres que les transporteurs de fonds, les bases militaires et la 8<sup>e</sup> activité) et les employés opérationnels :**

### **Pool flexible**

Il s'agit d'une équipe permanente de travailleurs volontaires qui doivent répondre à une demande immédiate de l'employeur, en vue d'exécuter une prestation.

Les travailleurs du pool flexible ont droit à un minimum de 5 jours libres par mois. Ils ne peuvent être mis en chômage économique. Ils reçoivent un planning qui contient les jours où ils ne peuvent être appelés.

Attention : des modalités supplémentaires ou d'autres accords peuvent être établis par une CCT au niveau de l'entreprise.

### **Rappel hors planning dans les 48h**

Ce rappel se fait sur une base volontaire et peut être refusé par le travailleur, que son planning soit complet ou non à ce moment-là.

L'employeur s'engage à envoyer dans les 48 heures une confirmation au travailleur en cas d'un rappel, s'il dispose de son adresse e-mail et de son numéro de GSM.

### **Rappel hors planning au-delà des 48h**

Le travailleur qui dispose d'un planning complet, et qui n'a pas d'heures négatives, peut refuser les prestations supplémentaires. Le travailleur qui dispose d'un planning incomplet est tenu de répondre au rappel.

### **Chômage économique**

Les jours de chômage économique doivent être planifiés (et donc communiqués via le planning remis entre le 22 et le 25 du mois précédent). Ce planning peut être modifié en cours de mois par des prestations supplémentaires qui réduisent le chômage économique.

### **Des règles en matière de rappel sont instaurées**

Si vous êtes planifié en chômage économique :

- vous devrez être contactable entre 6h00 et 22h00
- vous devez réagir dans les 2 heures si vous êtes contacté
- et si vous n'exécutez pas vos prestations les jours de chômage économique prévus, votre absence sera considérée comme injustifiée.

Si en cours de mois, des prestations remplacent des jours de chômage économique et que vous atteignez ainsi les heures contractuelles, vous pouvez alors refuser des prestations supplémentaires lors d'un jour de chômage économique planifié (sauf en cas d'heures négatives).

Si vous n'êtes pas planifié en chômage économique, vous pouvez toutefois être rappelé sur base volontaire.

La prestation proposée doit intervenir au plus tôt 12 heures après le moment du rappel. Si vous êtes rappelé à 20h un jour, la prestation ne peut commencer au plus tôt qu'à 8h le jour suivant.

### **Aussi important : les règles en cas de maladie**

La maladie qui survient en dehors des jours de chômage économique planifié est à charge de l'employeur. L'employeur ne peut augmenter de nombre d'heures de chômage économique à la fin du mois pour ainsi atteindre les heures contractuelles. En d'autres termes, si la maladie donne lieu à des heures négatives, il appartient à l'employeur de combler la différence jusqu'aux heures contractuelles.



Fin de carrière

## Jours d'ancienneté ouvriers

En plus des primes d'ancienneté, les ouvriers ont droit à des jours d'ancienneté annuels :

- 10 ans dans le secteur : 1 jour
- 15 ans dans le secteur : 2 jours
- 20 ans dans le secteur : 3 jours
- 25 ans dans le secteur : 4 jours
- 30 ans dans le secteur : 5 jours

## Jours d'ancienneté employés

En plus des primes d'ancienneté, les employés ont droit à des jours d'ancienneté annuels :

- 5 ans dans le secteur : chaque année 1 jour
- 10 ans dans le secteur : chaque année 2 jours
- 15 ans dans le secteur : chaque année 3 jours
- 20 ans dans le secteur : chaque année 4 jours
- 25 ans dans le secteur : chaque année 5 jours
- 30 ans dans le secteur : chaque année 6 jours

## Jour fin de carrière

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, chaque année, un 'jour fin de carrière' sera octroyé aux travailleurs qui ont 55 ans ou plus et minimum 10 ans d'ancienneté dans le secteur. Ce 'jour fin de carrière' est rémunéré sur base d'un 6 jours semaine aux 6,17 heures, et sur base d'un 5 jours semaine aux 7,40 heures ; sur base du salaire individuel moyen des trois derniers mois (au prorata pour les temps partiels).

Le 'jour fin de carrière' sera octroyé une première fois le premier jour après son 55<sup>e</sup> anniversaire. Si le travailleur a son anniversaire lors du dernier trimestre, il a le droit de transférer son jour à l'année suivante.

Les jours d'ancienneté et le jour fin de carrière sont octroyés sur base de l'ancienneté effectivement acquise (contractuelle, conventionnelle ou résultant du transfert d'un contrat commercial). L'ancienneté doit être ininterrompue, sauf en cas de licenciements collectifs. Dans ce cas, il y aura une période neutralisée de maximum un an.

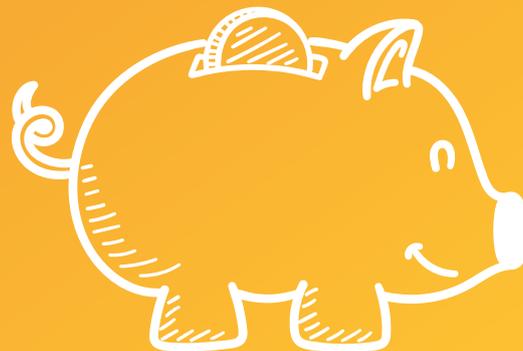
## Emplois fin de carrière

Au niveau sectoriel, la possibilité est prévue pour les travailleurs de 55 ans et plus de recourir à la réduction des prestations de travail d'1/5<sup>e</sup> sur la base d'une carrière professionnelle de 35 ans.

## Régime de chômage avec complément d'entreprise

Actuellement, il est possible de partir moyennant un des systèmes prévus ci-dessous :

RCC	Conditions principales
58/59 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• Avoir 40 ans de carrière</li></ul>
58/59 ans et travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• Avoir 33 ans de carrière</li><li>• Avoir 20 ans de travail de nuit ; 20 ans d'ancienneté dans le secteur</li></ul>
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2018</li><li>• Avoir 35 ans de carrière</li></ul>
58/59 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• Avoir 33 ans de carrière ; 20 ans d'ancienneté dans le secteur</li><li>• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années</li></ul>
60/62 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• Avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• Avoir 40 ans de carrière pour les hommes ; 33/34 ans (en 2017/2018) pour les femmes</li><li>• 10 ans d'ancienneté dans le secteur</li></ul>



## Avantages sociaux

## Le complément en cas de chômage économique ou technique

Le complément en cas de chômage s'élève à 11,25 € par jour pendant 60 jours maximum par année de référence (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre).

## Prime syndicale ouvriers et employés

La prime syndicale s'élève à 135 € par an et à 145 € dès que le plafond d'exonération sera relevé. Les ouvriers reçoivent la prime syndicale en même temps que l'allocation extraordinaire de vacances.

## Prime d'ancienneté ouvriers

Les primes uniques d'ancienneté s'élèvent à :

Ancienneté	Prime en €
5 ans	99,16
10 ans	198,31
15 ans	247,89
20 ans	371,84
25 ans	495,78
30 ans	619,73

Les primes sont octroyées sur base de l'ancienneté effectivement acquise (contractuelle, conventionnelle ou résultant du transfert d'un contrat commercial). L'ancienneté doit être ininterrompue, sauf en cas de licenciements collectifs. Dans ce cas, il y aura une période neutralisée de maximum un an.

## Primes d'ancienneté employés

Les employés ont droit à une prime d'ancienneté unique, payée au cours du mois anniversaire de l'entrée en service.

Ancienneté	Prime en € (non récurrente)
5 ans	99,16
10 ans	198,31
15 ans	247,89
20 ans	371,84
25 ans	495,78
30 ans	619,73

Les primes sont octroyées sur base de l'ancienneté effectivement acquise (contractuelle, conventionnelle ou résultant du transfert d'un contrat commercial). L'ancienneté doit être ininterrompue, sauf en cas de licenciements collectifs. Dans ce cas, il y aura une période neutralisée de maximum un an.

## Prime forfaitaire - employés

Une prime forfaitaire de 163,36 € (montant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017) est octroyée à tous les employés administratifs et opérationnels avec le traitement de décembre. Elle est octroyée au prorata pour le personnel occupé à temps partiel. Cette prime est indexée au même moment que les salaires.

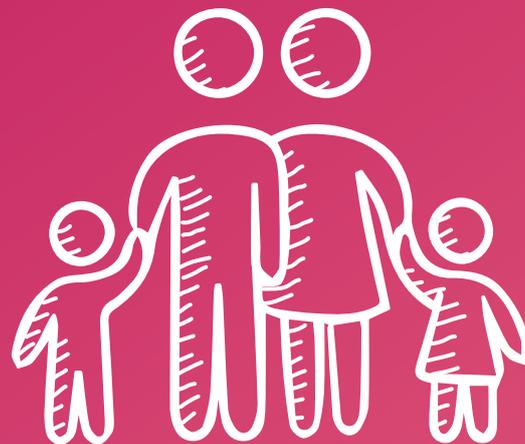
## Protection juridique

Avec l'accord sectoriel 2017-2018 les employeurs souscrivent au principe de protection juridique si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- le travailleur est victime
- il y a des dégâts corporels
- les dédommagements sont substantiels
- la partie adverse est solvable.

Le CPPT sera informé des dossiers et de la suite qui y est donnée.

Cette réglementation est encore à élaborer de manière concrète au sein du Fonds de sécurité d'existence.



Petit chômage

## Petit chômage

Vous pouvez être absent de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Les motifs les plus fréquents sont :

Événement	Nombre de jours
Naissance de l'enfant de l'ouvrier	10 jours (3 jours payés par l'employeur à choisir par le travailleur dans les 12 jours à dater du jour de l'accouchement, 7 jours payés par la mutuelle à prendre dans les 4 mois de l'accouchement)
Mariage de l'ouvrier	2 jours (à choisir par le travailleur dans la semaine au cours de laquelle l'événement se produit ou durant la semaine suivante)
Mariage de l'enfant (adoptif) de l'ouvrier, de ses (beaux-frères et (belles)-sœurs, des (beaux-)parents, de son (petit-)enfant	1 jour (le jour du mariage)
Adoption d'un enfant	6 semaines si moins de trois ans 4 semaines si plus de trois ans
Décès du conjoint, d'un enfant (adoptif), des (beaux-)parents, du second mari de la mère, de la seconde femme du père	3 jours (à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles)
Décès (demi-)frères et sœurs, (beaux-) frères et (belles)-sœurs, grands-parents, gendres et brus de l'ouvrier	2 jours s'ils habitent chez l'ouvrier 1 jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier

### Remarque générale :

Dans le cas d'événements se produisant dans la famille du partenaire, les travailleurs cohabitant légalement avec leur partenaire, ont les mêmes droits au petit chômage que les travailleurs mariés.



## Transfert de chantier

### Maintien lieu de travail

Les règles ci-dessous s'appliquent pour les segments autres que le transport de fonds :

- Tous les travailleurs passent sous contrat après : 3 mois d'ancienneté, au moins 50 % des heures contractuelles et pas de reclassement accepté dans l'ancienne entreprise.
- Maintien du nombre d'heures. Maintien de l'emploi sous le même contrat commercial et sur le même chantier.
- Aussi pour les personnes en crédit-temps et les malades de longue durée.
- Respect des obligations et proratisation des week-ends et des heures supplémentaires sur base annuelle.
- Maintien des droits pour les jours de carence et 7e jour férié presté, moyennant preuve.
- Maintien des avantages collectifs (à l'exception des assurances-groupe, assurances hospitalisation et autres assurances), à condition que toutes les dispositions légales soient respectées.

Il existe également un système de transfert de contrat spécifique pour le segment du CIT.

## Formation

Pour les transporteurs de fonds, un recyclage de 40 heures tous les 2 ans est prévu. Chaque travailleur du statique a un crédit-formation de 40 heures par période de 5 ans.

Les formations respectent les plafonds du CEP (100 et 120 heures). Les programmes visent à renforcer et actualiser les compétences professionnelles de l'employé dans le gardiennage.

De plus un budget « formation individuelle » est prévu. Les travailleurs qui suivent un cours d'informatique ou un cours de langue peuvent obtenir une intervention.

L'intervention correspond à 50 % de la formation payée par le travailleur et est plafonnée à 200 € par formation. Le travailleur doit introduire une demande au Fonds de Sécurité d'Existence du gardiennage. Vous pouvez aussi vous adresser à votre délégué syndical ou à votre section. Le document de demande d'intervention est téléchargeable en ligne : <http://www.fseg.be/Formations>

A partir de 2018, un droit collectif à 2 jours de formation par an en moyenne verra le jour. Les modalités seront définies dans le même temps au sein de la commission formation du fonds social et du SPF intérieur.





# Vos sections régionales

## BRABANT WALLON

rue de Namur 24  
1400 Nivelles  
067/21.18.84  
cg.BrabantWallon@accg.be

## BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteuu 2-8, 1000 Bruxelles  
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113  
3000 Leuven  
016/22.21.83 - 016/27 04 95  
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

## CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul  
064/23.82.00  
cg.Centre@accg.be

## LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège  
04/223.36.94 - 04/222.08.10  
cg.Liege@accg.be

## MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons  
065/22.14.00  
cg.Borinage@accg.be

## LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1  
6800 Libramont  
061/53.01.60  
cg.Luxembourg@accg.be

## CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9  
6000 Charleroi  
071/64.12.95  
cg.Charleroi@accg.be

## NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)  
5000 Namur  
081/64.99.66  
cg.namur@accg.be

## WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai  
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron  
056/85.33.33  
cg.wapi@accg.be

## VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers  
087/29.24.58/60  
cg.Verviers@accg.be

  
**Floreal**  
Holidays



Vacances pour tous  
dans les plus beaux coins  
de Belgique

7 campings  
4 domaines  
de vacances

Nature Balades  
Mer Ardennes  
Camping Vélo  
Des lieux uniques  
Animation enfants  
Terrains de sport  
Gastronomie  
Aventure  
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!  
Affiliés Centrale Générale - FGFB:  
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)



Gardiennage

CP 317

Plus d'infos ?

[www.accg.be](http://www.accg.be)

 **Centrale Générale - FGTB**

**FGTB**

**Centrale Générale**

*Ensemble, on est plus forts*